

3003 Berne, 24 octobre 2005

Aux
- offices cantonaux responsables
de la protection civile

Adaptation des chalumeaux découpeurs et retrait des appareils excédentaires par la Confédération

1. Situation initiale

Les chalumeaux découpeurs 65/86 et 69/86 ont été acquis il y a presque 40 ans et voilà plus de 10 ans qu'ils ont été transformés. La transformation consistait alors à modifier des éléments importants touchant la sécurité comme les dispositifs de protection contre le retour de flamme et les réducteurs de pression, mais aussi à remplacer des tuyaux et à adapter les châssis.

Sur la base de la directive n° 6509 de la CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail), des règles RS 201 de l'ASS (Association suisse pour la technique de soudage) et de différentes normes européennes (ISO 9090, SN EN 1256 et EN 730), il convient de vérifier périodiquement l'état d'usure des tuyaux. De même, les équipements de sécurité, les réducteurs de pressions et les brûleurs doivent être contrôlés au moins tous les cinq ans par des professionnels et révisés si nécessaire. L'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) fixe de nouvelles prescriptions concernant les contrôles périodiques et l'assurance qualité des bouteilles.

La réadaptation aux nouveaux marquages de couleur des bouteilles de gaz (oxygène et acétylène) doit être terminée d'ici au 30 juin 2006 pour répondre à la norme SN EN 1089-3.

Dans certaines communes les bouteilles de gaz ont déjà été contrôlées et repeintes. Ces adaptations ont été effectuées directement par le fournisseur de gaz lors d'un remplissage.

Adaptation des chalumeaux découpeurs et retrait des appareils excédentaires par la Confédération

2. Considérations générales

Les chalumeaux découpeurs présentent un danger potentiel aussi bien dans les dépôts que lors d'intervention, pendant l'instruction, etc. et doivent faire régulièrement l'objet d'un contrôle périodique - comme indiqué ci-dessus - effectué par des professionnels.

Divers autres engins découpeurs pour acier ont été acquis dans le cadre de la Protection civile 95, notamment la découpeuse pour acier de construction, la meuleuse d'angles, la scie égoïne et l'appareil (engin) combiné 95 (écarteur).

L'armée dispose d'autres engins et va donc liquider ses chalumeaux découpeurs.

3. Utilisation ultérieure des chalumeaux découpeurs par les propriétaires

Le propriétaire est libre d'adapter sous sa propre responsabilité les chalumeaux découpeurs conformément aux normes, de faire en sorte qu'ils soient maintenus en bon état et de continuer à les utiliser.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage à éliminer les appareils usagés ou en fin de cycle selon les normes de protection de l'environnement.

En raison du danger que pourraient représenter les chalumeaux entre les mains de personnes mal intentionnées, il est déconseillé de remettre les chalumeaux découpeurs à des particuliers ou de les vendre à des tiers.

Concernant les appareils qui restent à disposition des organisations régionales de protection civile ou des centres d'instruction pour les engagements, il convient de respecter les points suivants:

- a) toutes les bouteilles d'acétylène et d'oxygène dont le marquage ne correspond pas encore à la nouvelle norme SN EN 1089-3, doivent être repeintes d'ici au 30.06.2006 (travail effectué par les usines à gaz aux frais du propriétaire). Les bouteilles de gaz comprimé doivent être contrôlées tous les 10 ans;
- b) les appareils doivent être contrôlés périodiquement tous les 5 ans par une entreprise spécialisée. Les appareils dont le délai de vérification est expiré doivent être désignés par une inscription bien visible et ne peuvent généralement plus être utilisés.

Les coûts d'utilisation et d'entretien des chalumeaux découpeurs maintenus en service sont à la charge des propriétaires.

4. Retrait par la Confédération

La Confédération retirera en principe tous les chalumeaux découpeurs, y compris les bouteilles de gaz correspondantes, qu'elle a livrés et qui ne sont plus utilisés. Elle les éliminera selon les prescriptions en vigueur.

Il est prévu de retirer et d'éliminer ce matériel d'ici fin 2008.

Adaptation des chalumeaux découpeurs et retrait des appareils excédentaires par la Confédération

Jusqu'à cette date, les chalumeaux découpeurs concernés doivent porter l'inscription: "Attention! Appareil et bouteilles non contrôlés. Manipulation et utilisation interdites!"

Les cantons et les organisations de protection civile font en sorte que tous les chalumeaux découpeurs et les bouteilles de gaz correspondantes qui ne sont plus utilisés soient livrés, munis de la marque distinctive, dans un centre d'instruction régional d'ici fin 2007.

Pour le transport, il y a lieu de respecter les limites libres selon l'ADR (voir liste de contrôle ci-jointe): véhicules normaux, pas de formation spéciale pour le personnel.

Attention: outre les limites libres, les dispositions de la liste de contrôle ci-jointe doivent être respectées.

Calcul des points ADR:

bouteille d'acétylène de 3,3 ou 4 litres	=	33 points
bouteille d'oxygène de 3,3 ou 4 litres	=	10 points
maximum de points autorisés selon l'ADR	=	1'000 points.

Ces appareils seront ensuite ramassés par l'OFPP et éliminés.

Les coûts d'enlèvement et d'élimination des chalumeaux découpeurs sont à la charge de la Confédération.

5. Obligations

Il est conseillé aux propriétaires qui optent pour la solution présentée sous chiffre 3 de conclure un contrat de service avec une entreprise spécialisée pour l'entretien des chalumeaux découpeurs.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à
Monsieur K. Grimm, tél. 031 322 50 62.

Meilleures salutations

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Ph. Giroud

Annexe:

Liste de contrôle (est en outre publié sur le site Internet www.protopop.admin.ch)